



Règlement intérieur

Transport scolaire de la commune de Cheverny

L'inscription au service de transport scolaire est effective pour l'année scolaire entière. Le paiement du forfait est dû trimestriellement. Les familles sont redevables quelle que soit la fréquentation du ou des enfant(s).

OBJECTIFS

Le présent code de bonne conduite a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur du car scolaire,
- de prévenir les accidents,
- de rappeler aux parents leurs responsabilités entre leur domicile et le point d'arrêt.

ACCES DES ÉLÈVES AU CAR

Les élèves ne doivent monter et descendre du car qu'au niveau des points d'arrêt. La montée et la descente des élèves du car doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

En aucun cas, les élèves ne doivent traverser devant le car.

OBLIGATIONS DES ÉLÈVES TRANSPORTÉS

Les élèves doivent voyager assis et rester à la même place pendant tout le trajet, attacher leur ceinture et ne la détacher qu'au moment de la descente.

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4ème classe. Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché.

L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

Les sacs, cartables doivent être placés de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

CONTRAINTES SANITAIRES

La commune se réserve le droit de faire appliquer un protocole spécifique qui sera transmis par mail à tous les parents concernés, en cas de regain épidémique ou de nouvelle crise sanitaire.

COMPORTEMENTS DES ÉLÈVES TRANSPORTÉS

Chaque élève doit avoir un comportement respectueux d'autrui, en aucun cas ne devra gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité du véhicule, du chauffeur et de ses usagers.

Il est notamment interdit :

- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, ceinture de sécurité, etc.), ou autres matériels mis à disposition du transporteur et de la collectivité,
- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles...,
- des bombes aérosols de toutes sortes, des objets bruyants ou gênants tels que pétards, des boules pointues et d'une manière générale tout ce qui peut présenter un danger ou incommoder les autres passagers (baladeurs bruyants, sonnerie téléphone portable par exemple),
- de crier, de cracher,
- de se bousculer ou de se battre,
- de projeter quoi que ce soit,
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation,
- de se pencher au dehors,
- d'utiliser plusieurs places,
- de transporter des animaux ;
- de provoquer, distraire le conducteur ou de lui parler sans motif valable,
- de se déplacer dans le couloir central pendant le trajet.

PROCEDURE ET ECHELLE DES SANCTIONS

En cas d'indiscipline d'un enfant ou plusieurs enfants, l'accompagnateur ou le conducteur signale le jour même les faits à Madame le Maire dûment habilitée à le ou les sanctionner.

Les sanctions sont prononcées et appliquées de la manière suivante :

- **avertissement** adressé par voie postale au représentant légal de l'élève,
- **exclusion temporaire** du circuit de courte durée (1 jour à 1 semaine) ou de longue durée (supérieure à 1 semaine)
- **exclusion définitive.**

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, Madame le Maire se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Les avertissements ou sanctions prononcés seront pris et notifiés au responsable légal de l'élève, motivés et en rapport avec la faute commise.

Madame le Maire se réserve le droit d'entendre la (les) famille(s) et l'élève (les élèves) avant décision.

L'échelle des sanctions appliquées en fonction des fautes commises est la suivante :

- **AVERTISSEMENT** par voie postale en cas de :
 - Chahut gênant la mission du conducteur, sans toutefois, remettre en cause la sécurité générale du service,
 - Non-respect d'autrui,
 - Insolence,
 - Dégradation minime ou involontaire.
- **EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DURÉE (de 1 jour à 1 semaine)** par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de :
 - Violence, menaces auprès des chauffeurs ou d'autres usagers,
 - Insolence grave,
 - Non-respect des consignes de sécurité,
 - Récidive aux fautes de la catégorie « avertissement ».
- **EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DURÉE (supérieure à 1 semaine)** par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de :
 - Dégradation volontaire,
 - Vol d'éléments du véhicule,
 - Introduction ou manipulation, dans le car, d'objets ou matériels dangereux,
 - Agression physique contre un élève, le conducteur ou toute autre personne,
 - Manipulation des organes fonctionnels du véhicule,
 - Récidive aux fautes de la catégorie « exclusion temporaire de courte durée ».
- **EXCLUSION DÉFINITIVE** par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave.



Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas les élèves et leurs responsables légaux de l'obligation scolaire et ne donneront pas droit à remboursement des frais.

RESPONSABILITE DES PARENTS

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs.

Il est demandé aux parents de présenter leurs enfants 5 minutes avant l'heure de passage et de nous y attendre 5 minutes après l'heure théorique de passage.

Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

La présence d'un parent est obligatoire à l'arrêt du car. En cas d'impossibilité, un mot signé devra être transmis en mairie (décharge de responsabilité transmise lors de l'inscription, rayer la mention sur le document d'inscription si vous ne souhaitez pas que votre enfant rentre seul). Pour les enfants n'étant pas autorisés à rentrer seuls, en cas d'absence des parents ou d'une personne de confiance déclarée auprès de la mairie, l'enfant sera raccompagné en garderie dans son école.

Les utilisateurs du transport scolaire ainsi que leurs représentants légaux acceptent implicitement le présent règlement en s'inscrivant au service de transport scolaire.

Le Maire
Lionella Gallard